

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree du travail
Question écrite n° 47057

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 dite « loi Robien ». Celle-ci tend a ameliorer et perenniser le dispositif institue par l'article 39 de la loi quinquennale du 20 decembre 1993. Elle permet aux entreprises de beneficier d'un allegement de cotisations de securite sociale en contrepartie d'une reduction du temps de travail, a condition de proceder a de nouvelles embauches ou d'eviter des licenciements. Un decret du 14 aout 1996 et une circulaire de la delegation a l'emploi du 9 octobre 1996 completent le dispositif. Cette derniere precise notamment que sont exclus du champ d'application de la loi « l'Etat et ses etablissements publics administratifs, les collectivites territoriales et leurs etablissements publics administratifs ainsi que les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel ». Il n'est cependant, a aucun moment, fait mention de la situation des etablissements d'enseignement prives employant du personnel non enseignant. Il arrive pourtant que de tels etablissements se trouvent confronter a des difficultes financieres et soient contraints d'envisager des licenciements. L'application de la loi Robien dans ce cas particulier pourrait eventuellement permettre de sauver des emplois. Il lui demande par consequent de bien vouloir lui preciser si les etablissements d'enseignement prives employant du personnel non enseignant appartiennent au champ concurrentiel et peuvent a ce titre beneficier des dispositions de la loi du 11 juin 1996.

Texte de la réponse

La loi du 11 juin 1996 vise a aider a creer des emplois durables, sans aggraver sur le moyen terme les charges publiques. Elle s'adresse donc aux entreprises qui relevent du champ concurrentiel et qui mettent en oeuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions economiques equilibrees, permettant de garantir leur competitivite a terme. Les etablissements d'enseignement prives peuvent passer avec l'Etat des contrats, simple ou d'association, et participent ainsi au service public de l'enseignement. Ces contrats determinent essentiellement les moyens de fonctionnement de ces etablissements, ainsi que la source du financement. Si les etablissements sous contrat d'association beneficient de ressources publiques provenant de l'Etat (depenses de materiel) et des collectivites territoriales (forfait externat) plus importantes que les etablissements sous contrat simple, l'Etat prend en charge, directement, dans tous les cas, la remuneration des personnels enseignants. La part des ressources privees (redevances de scolarite) dans le budget de fonctionnement est marginale: facultative pour les etablissements sous contrat d'association, en diminution pour les etablissements sous contrat simple compte tenu de la prise en charge par l'Etat de la remuneration des maitres. Par consequent, il n'est pas possible d'ouvrir droit a l'allegement de cotisations sociales au benefice de ces etablissements.

Données clés

Auteur : M. Miossec Charles Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47057

Numéro de la question: 47057

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 88 Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2138